

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 janvier 2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du texte de la directive (UE) n° 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19, que le projet de loi sous rubrique tend à transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 janvier 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le point 1° de l'article sous rubrique vise à rétablir à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée la lettre t) afin de transposer la faculté d'accorder « une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour

les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs » prévue à l'article 129bis de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, introduit par la directive (UE) n° 2020/2020 précitée.

La nouvelle lettre t) de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 précitée reprend les conditions prévues au nouvel article 129bis de la directive n° 2006/112/CE ajouté par la directive (UE) n° 2020/2020 à transposer. Le Conseil d'État demande, afin d'éviter toute discussion à cet égard, que ces conditions soient formulées dans les mêmes termes que la directive à transposer. Dès lors, il convient, à la suite des termes « la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés », de remplacer les termes « autorités publiques compétentes » par les termes « États membres de l'Union européenne ».

L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, de la loi en projet prévoit que la nouvelle lettre t) introduite par le point 1<sup>o</sup> sera supprimée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le régime d'exonération s'appliquera ainsi du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'État a régulièrement critiqué cette technique des clauses de temporisation dites « sunset clauses »<sup>1</sup>. Afin d'offrir une meilleure lisibilité au dispositif tout en conservant la limitation de la durée de validité de l'exonération voulue, le Conseil d'État propose de supprimer le point 2<sup>o</sup> et de reformuler l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans la teneur suivante :

« t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux [...], ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne [...]. »

## Article 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

L'intitulé de la directive qu'il s'agit de transposer doit être reproduit tel qu'il est publié officiellement. L'intitulé ne doit pas contenir de typographies spécifiques, comme les caractères italiques. Partant, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification [...] aux fins de transposer la directive (UE) n° 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE ~~du Conseil~~ en ce qui concerne des mesures

---

<sup>1</sup> Voir avis du Conseil d'État du 6 décembre 2011 sur le projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail (...) (doc.parl. n°6374<sup>1</sup>, p.1); avis du Conseil d'État du 5 juin 2007 sur le projet de loi relative à la modification de l'article L.211-11 du Code du travail (doc.parl. n°5714<sup>4</sup>, p.1); avis du 13 février 2007 sur le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (doc.parl. n°5639<sup>3</sup>, p.2).

temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et ~~de~~ aux dispositifs médicaux de diagnostics in vitro de cette maladie, ~~ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs,~~ en réaction à la pandémie de COVID-19 ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est référé, et non le terme « point ».

Le Conseil d'État estime qu'il convient, dans un souci de cohérence, de s'en tenir à la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, en ayant recours, selon le cas visé, aux termes « la maladie Covid-19 », « la pandémie de Covid-19 » et « le virus SARS-CoV-2 ».

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient d'écrire « décision (UE) n° 2020/491 de la Commission du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu